

# La lettre

Septembre - Octobre 2006 - n° 4

## Contentieux Pénal et Commercial

### Actualité Contentieuse

#### *Jurisprudence...*

- **La voie des actions de masse, orchestrées par des actionnaires, est-elle ouverte ? (à propos du jugement "SIDEL" de la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris du 12 septembre 2006)**

Damant le pion au législateur, le Tribunal correctionnel de Paris vient de rendre une décision qui pourrait bouleverser, sous réserve de son caractère définitif, la jurisprudence relative à la reconnaissance (et donc à l'indemnisation) du préjudice subi par les actionnaires d'une société se disant victimes des agissements délictueux des dirigeants de celle-ci. Ce jugement a en effet admis la recevabilité d'une action de masse ("*class action*") dans le cadre de poursuites des chefs de présentation de comptes annuels inexacts, de diffusion d'informations inexacts et mensongères et, enfin, d'initié.

En l'espèce, la démarche de l'ADAM (association de défense des actionnaires minoritaires) et de l'APPAC (association de défense des petits porteurs actifs) - consistant à solliciter réparation des moins-values latentes ayant affecté les titres achetés ou conservés par les actionnaires - pouvait paraître audacieuse, la Cour de Cassation jugeant traditionnellement que "*la dépréciation des titres d'une société découlant des agissements délictueux de ses dirigeants constitue non pas un dommage propre à chaque associé mais un préjudice subi par la société elle-même*" (Cass. crim., 13 décembre 2000, Bull. Joly. 2001, p. 497, note J.F. Barbieri, en matière d'abus de biens sociaux. Voir également Cass. crim., 18 septembre 2002, Bull. Joly 2003, p. 63, note J.F. Barbieri).

La 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle a donc choisi de rompre avec cette position de la haute juridiction qui résulte, rappelons-le, d'une lecture stricte des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale (lesquelles conditionnent la recevabilité de l'action civile au préjudice direct et personnel découlant des faits).

.../...



Gide Loyrette Nouel

Alger  
Tél. +213 (0)21 23 94 94  
gln.algiers@gide.com

Belgrade  
Tél. +381 (0)11 30 24 900  
gln.belgrade@gide.com

Bruxelles  
Tél. +32 2 231 11 40  
gln.brussels@gide.com

Bucarest  
Tél. +40 21 223 03 10  
gln.bucharest@gide.com

Budapest  
Tél. +36 1 411 74 00  
gln.budapest@gide.com

Casablanca  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
gln.casablanca@gide.com

Hanoi  
Tél. +84 4 825 19 58  
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh  
Tél. +84 8 823 85 99  
gln.hochiminh@gide.com

Hong Kong  
Tél. +852 2536 9110  
gln.hongkong@gide.com

Istanbul  
Tél. +90 212 325 35 81  
gln.istanbul@gide.com

Kiev  
Tél. +38 044 206 0980  
gln.kyiv@gide.com

Londres  
Tél. +44 (0)20 7826 970  
gln.london@gide.com

Moscou  
Tél. +7 495 258 31 00  
gln.moscow@gide.com

New York  
Tél. +1 212 403 6700  
gln.newyork@gide.com

Paris  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 0  
info@gide.com

Pékin  
Tél. +86 10 65 97 45 11  
gln.beijing@gide.com

Prague  
Tél. +420 222 871 111  
gln.prague@gide.com

Riyad  
Tél. +966 1 476 60 39  
gln.riyadh@gide.com

Shanghai  
Tél. +86 21 53 06 88 99  
gln.shanghai@gide.com

Tunis  
Tél. +216 71 891 993  
gln.tunis@gide.com

Varsovie  
Tél. +48 (0)22 583 67 01  
gln.warsaw@gide.com

Une fois ce texte contourné, et dès lors que l'article 3 du Code de procédure pénale autorise l'action civile "pour tous chefs de dommages (...) qui découleront des faits objets de la poursuite", il ne lui restait plus, au visa de l'article 1384 du Code civil, qu'à indemniser les actionnaires du préjudice "résultant de la perte d'une chance en achetant ou en conservant une action dont les perspectives prometteuses étaient manifestement surévaluées", au motif que "leur liberté de choix a été faussée et qu'un préjudice direct leur a ainsi été causé".

Si la Cour de Cassation venait à faire sienne cette jurisprudence, cette dernière ne manquerait pas d'être étendue à toutes infractions, l'article 2 du Code de procédure pénale ne distinguant pas selon celles-ci. On pourrait alors vivre des revirements jurisprudentiels notables, par exemple en matière d'abus de biens sociaux, délit pour lequel la société est actuellement seule recevable à agir.

- **Affaire Bénéfic (Cass. com., 19 septembre 2006, n° 05-15.304, n° 05-15.305, n° 05-14.343, n° 05-14.344, n° 05-19.522)**

La Cour de Cassation a estimé que La Poste n'a pas manqué à son obligation de conseil envers les épargnants dont la valeur des parts souscrites s'était trouvée, à l'échéance, inférieure à la valeur de souscription.

- **Eurotunnel : Tribunal de commerce de Paris, 2 août 2006**

La société est placée sous la protection de la justice lorsque le tribunal a ordonné l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ; elle est ainsi la première société à bénéficier de cette procédure, grande innovation de la loi Perben du 26 juillet 2005 qui a réformé le droit des faillites.

- **Manquement aux obligations d'information commis par un commissaire aux comptes (Cass. com., 11 juillet 2006, n° 05-18.528)**

Ce dernier avait délivré des informations inexacts lors de la publication et de la certification des comptes d'une société. L'AMF avait prononcé à son encontre une sanction pécuniaire ; cette décision a été confirmée en appel.

- **Limitation à quinze ans des mesures de faillite personnelle (Cass. com., 23 mai 2006, n° 782 FS-P+B+I)**

La chambre commerciale tire, pour l'avenir, les conséquences du plafonnement des mesures de la faillite personnelle et d'interdiction de diriger opérée par la loi du 26 juillet 2005 (réforme des procédures collectives).

- **Le devoir de mise en garde du banquier (Cass. com., 3 mai 2006, n° 638, 639 et 640 FS-P+B+I)**

L'obligation d'informer du banquier dispensateur de crédit consacrée par la Chambre commerciale de la Cour de Cassation.

Par ailleurs, sa consécration contraindrait les justiciables à une discussion serrée sur les intérêts civils, le lien de causalité entre la faute et le dommage allégués se devant d'être établi et le comportement même de la victime méritant un examen particulier dans un domaine par essence spéculatif.

Le risque n'est ici pas négligeable, les droits des victimes occultant chaque jour un peu plus ceux de la défense pour favoriser l'émergence d'un monde "du tout répressif" où l'aggravation des peines le partage à l'imprescriptibilité des délits et des crimes tandis que les éléments d'extranéité n'interdisent plus au juge répressif d'appliquer la Loi.

Kiril Bougartchev  
David Lutran

- **Sanction du délit d'initié (Cass. crim., 14 juin 2006, n° 05-82.453)**

Tous les textes insistent sur le fait que l'amende prononcée ne saurait être inférieure au profit réalisé. Dans cette affaire, la Cour de Cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir précisé le montant du profit réalisé à la suite des seules opérations retenues (portant sur 95.000 titres de la Société Générale), l'empêchant ainsi d'exercer son contrôle sur la légalité de la peine d'amende prononcée.

- **La Chambre criminelle se prononce dans le dossier des comptes du Crédit Lyonnais (Cass. crim., 17 mai 2006, n° 05-81.758)**

Les dirigeants de la banque ont été poursuivis et condamnés pour présentation ou publication de comptes annuels infidèles, diffusion d'informations fausses ou trompeuses, distribution de dividendes fictifs et complicité de ces délits. Au terme d'une longue information, il a été confirmé que les comptes de la banque Le Crédit Lyonnais ont dissimulé entre 1991 et 1993 la véritable situation financière de la société, les bénéfices enregistrés dans les comptes sociaux, les comptes consolidés...

### Législation...

- **Décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006** portant publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003 : l'objectif de la Convention est à la fois de définir les pratiques de corruption et les attitudes à adopter face à ces pratiques et de prévoir les moyens de coopération internationale afin d'améliorer la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.
- **Décret n° 2006-749 du 28 juin 2006** portant publication de la Convention européenne du 26 mai 1997. Ce décret est relatif à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne. L'objectif est l'harmonisation, au niveau des Etats membres, des incriminations de corruption de fonctionnaires, dépassant ainsi le domaine de la simple protection des intérêts financiers de l'UE.